

CONVENTION N°

/ MPR du

(ENV25201415AC-2)

définissant les obligations de l'association Ainihi no te ora relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour le ramassage de déchets à Fakarava

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Ainihi no te ora en date du 4 mars 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ainihi no te ora pour le ramassage de déchets à Fakarava,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI

d'une part,

ET :

L'association Ainihi no te ora, n° TAHITI G01507, située à Rotoava, Fakarava, représentée par sa présidente Madame Bélinda TERAKAUHAU,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Les associations de protection de l'environnement jouent un rôle majeur dans la gestion et la préservation de l'environnement de nos îles. Elles mènent des actions sur des thématiques aussi diverses et variées que

l'éducation ou la sensibilisation à l'environnement, la protection de la biodiversité terrestre ou marine, le ramassage de déchets, la valorisation de déchets, le bien-être animal, *etc.*

Afin de soutenir et d'accompagner les projets de ces acteurs de terrain incontournables, le pays a mis en place un dispositif de subventions qui leur est dédié.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni en séance plénière le 6 mai 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, évalués sur la base des critères suivants : la pertinence et le dimensionnement du projet, son impact et la capacité du porteur de projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Ainihi no te ora et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour le ramassage de déchets à Fakarava.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Ainihi no te ora, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) pour financer le ramassage de déchets à Fakarava.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Ainihi no te ora s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour le ramassage de déchets à Fakarava.

Le projet intègre 2 opérations de ramassage de déchets sur Rotoava mais également une action de sensibilisation/dressage d'animaux, cette dernière n'ayant pas été retenue.

Détail des dépenses :

- achat de petits matériels et rapatriement de déchets sur Tahiti : 500 000 F
- tri des déchets : 100 000 F
- encas pour les bénévoles : 40 000 F
- sensibilisation/dressage d'animaux : 200 000 F

La subvention octroyée permettra la prise en charge des dépenses relatives aux actions de nettoyage.

Il est précisé que l'acquisition de tous types de matériels motorisés n'est pas une dépense éligible à la présente subvention.

Les déchets ramassés dans le cadre d'une opération de nettoyage devront être triés avant leur prise en charge par la commune pour élimination dans des filières autorisées. La nature des déchets ramassés ainsi qu'une estimation de leur poids ou volume devront être indiqués dans le bilan moral de l'opération.

L'association prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants à l'opération, notamment en cas de ramassage en rivière ou dans le lagon.

L'ensemble des déchets ramassés devra être éliminé par le biais d'une filière autorisée :

- Les huiles, batteries et piles usagées devront intégrer le dispositif de rapatriement de déchets dangereux mis en œuvre par la Direction de l'environnement en partenariat avec la commune concernée ;
- Les autres déchets devront être triés puis exportés vers l'île la plus proche disposant d'une filière d'élimination autorisée (CET, CRT), aux frais de l'association.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Ainihi no te ora selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : Marara Paiement
- intitulé du compte : Association 'Ainihi no te ora
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- numéro de compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice: 2025
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toute autre dépense, l'association Ainihi no te ora est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association Ainihi no te ora s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté.

Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées et illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

En cas de production de livrables, les fichiers imprimeurs et un exemplaire du livrable devront également être remis à la direction de l'environnement.

Article 7. - Mention de reconnaissance

L'association Ainihi no te ora s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association Ainihi no te ora, BP 98763 Rotoava, Polynésie française, Tél. : (+689) 87332726, courriel : tetaterakauhau@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

A défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association Ainihi no te ora
la présidente ¹

Pour la Polynésie française
le ministre de l'agriculture, des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause
animale*

Bélinda TERAKAUHAU

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature